

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Jeudi 22 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3768).
2. — Conférence des présidents (p. 3768).
3. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 3768).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3768).
5. — Participation des employeurs au financement des transports publics urbains. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3768).
M. le président.
Discussion générale: MM. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports; Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.
Clôture de la discussion générale.
Question préalable (p. 3769).
Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Raymond Dumont, le ministre d'Etat.
Rappel au règlement: MM. Louis Perrein, le président.
Adoption, au scrutin public, de la motion.
Rejet de l'ensemble du projet de loi.
6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3771).
7. — Statut particulier de la région de Corse: compétences. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3771).
Discussion générale: M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 3772).

Art. 2, 3, 4 et 6. — Adoption (p. 3772).

★ (1 f.)

Art. 7 (p. 3772).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 8, 9 bis, 11, 12 et 13. — Adoption (p. 3772).

Art. 13 bis (p. 3773).

Amendement n° 12 rectifié de M. Paul Robert. — MM. Paul Robert, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 3774).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 3774).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 3774).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19. — Adoption (p. 3775).

Art. 20 (p. 3775).

Amendement n° 11 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 3775).

M. le rapporteur.

Art. 22, 24 et 25. — Adoption (p. 3775).

Art. 27 (p. 3776).

Amendements n° 5, 6, 7 et 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 bis A (p. 3777).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 27 bis (p. 3777).

MM. le rapporteur, le président.

Adoption de l'article.

Art. 28, 28 bis et 29. — Adoption (p. 3777).

Art. 30 (p. 3777).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Transmission de projets de loi (p. 3777).

9. — Transmission de propositions de loi (p. 3778).

10. — Dépôt de rapports (p. 3778).

11. — Ordre du jour (p. 3778).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat (session extraordinaire) :

Vendredi 23 juillet 1982 :

A onze heures :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 440, 1981-1982) ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant création d'un fonds spécial de grands travaux.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal ;

4° Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1981, établi en application de l'article L. 124-2 du code forestier.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'actuel conseil général de l'Essonne se trouve hors d'état de faire face à ses engagements financiers, en fonction de la situation qui lui a été léguée par l'ancienne majorité.

Une avance de trésorerie, sous forme d'emprunt remboursable sur deux années, ayant été votée en catastrophe en février par cette précédente majorité, à la hauteur de 200 millions de francs, pour faire face aux besoins les plus pressants, il lui demande les raisons qui ont conduit, depuis, au rejet de cette demande et quelles sont les mesures qu'il est envisagé de prendre pour permettre au département de l'Essonne, collectivité locale importante, privée pour le moment de toute liberté d'action, d'assainir sa situation financière (n° 136).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, ce soir, lancer un appel à cette assemblée, un appel à une réflexion tranquille et raisonnable sur un projet de loi qui me paraît s'imposer comme l'évidence même.

Ce projet est simple : il vise à donner quelques moyens nouveaux pour le développement des transports publics ; il vise à définir les bases, notamment pour l'Ile-de-France, d'une participation proportionnelle stable des différents intervenants dans le financement du système de transport.

Quand on est un élu, et en particulier un élu local, comment peut-on être hostile à un projet aussi simple et convaincant, surtout si, comme M. Giraud dans le débat d'hier soir, on s'affirme en faveur du développement des transports publics ? Cela ne me semble pas possible, à moins de verser dans une incohérence regrettable.

D'ailleurs, à ma connaissance, la majorité de votre assemblée a émis, dans le passé, des votes favorables à certaines dispositions essentielles du projet qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture ; c'était, je crois, sur proposition de M. Boileau. Comment le Sénat pourrait-il aujourd'hui se contredire et refuser ce qu'il souhaitait hier ?

En prenant connaissance des débats de votre dernière séance — je n'ai pas pu, en effet, assister à l'ensemble de la discussion — j'ai constaté que cette position était tellement difficile à défendre que certains intervenants, dont Mme Gros, ont dû recourir à des arguments qui me font remémorer cette pensée : « Tout ce qui est excessif est insignifiant. »

A propos d'une réflexion de M. Giraud, qui accusait le Gouvernement de « mettre la charrue avant les bœufs » en traitant du versement-transport avant d'aborder la réforme des transports parisiens, je voudrais faire observer que, au contraire, en proposant les dispositions contenues dans ce projet de loi, nous préparons les meilleures conditions pour aborder cette réforme, une réforme dont M. Giraud sait bien — nous avons commencé à en discuter ensemble — que les orientations sont parfaitement cohérentes avec ce qui est aujourd'hui proposé puisque les aspects financiers sont tout à fait décisifs dans cette réforme.

Aujourd'hui, nous fixons les bases d'un financement stable et nous proposons la poursuite de la concertation pour la mise en place de la réforme elle-même.

Nous montrons du même coup — je le redis en passant — que nous n'entendons pas reprendre les aberrations précédentes concernant la réforme des transports parisiens, aberrations qui avaient conduit à l'enlèvement du projet avancé par le Gouvernement de l'époque.

Nous souhaitons une réforme qui soit honnête et efficace, qui permette à chacun d'assumer ses responsabilités dans des conditions supportables.

Décidément, il ne me paraît pas possible que l'on puisse sérieusement dire « non » à ce que le Gouvernement propose à moins — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — d'être animé par des motivations politiques — je n'avais pas dit « partisans » — qui, même si elles sont respectables, sont étrangères à l'objet même du projet de loi qui vous est soumis.

J'ai constaté que votre assemblée dans sa majorité avait malheureusement cédé à de telles motivations. Je dois dire que je le regrette.

J'ajoute qu'à mon sens le Sénat, dont la réputation de sagesse est connue, n'a pas contribué, en amendant ce texte de la manière dont il l'a fait, au point qu'il n'en est subsisté qu'un titre qui, lui, n'a pas été modifié, à donner à l'opinion, comme cela est souhaitable, une bonne image du travail parlementaire.

Selon un proverbe chinois, changer d'avis est preuve de sagesse. Je souhaite donc que, le temps lui ayant porté conseil, votre assemblée change d'avis et adopte la seule attitude raisonnable et objective qui vaille et qui consiste à voter ce projet. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais rappeler qu'après le vote qui a eu lieu au Sénat, hier soir, l'Assemblée nationale a été de nouveau saisie du texte, qu'elle a rétabli dans son intégralité.

La commission a examiné la situation et elle a convenu qu'aucun élément nouveau n'étant intervenu, elle devait maintenir sa position de refus d'examiner le texte.

Je voudrais cependant présenter quelques commentaires, qui vont d'ailleurs dans le sens des propos de M. le ministre.

Il faut que ce soit très clair : le Sénat n'est pas du tout hostile à l'extension des transports collectifs. Jamais de la vie ! Bien au contraire, le Sénat — et spécialement sa commission des affaires économiques — a accepté toutes les mesures allant dans ce sens chaque fois qu'on lui en a proposé.

Quant au président de la commission des affaires économiques, aujourd'hui rapporteur du texte qui nous est soumis, qui a été mis en cause par un collègue, permettez-lui de rappeler que, en 1976, il avait fait une démarche avec d'autres collègues pour que l'on étende le versement-transport aux communes de 40 000 habitants. Par conséquent, on ne peut pas, aujourd'hui, lui faire grief à ce sujet.

Permettez-moi d'ajouter — on ne se met habituellement pas en avant, mais j'ai été mis en cause — que j'ai été le premier président du syndicat de transport de l'agglomération nantaise et que j'ai eu le courage de faire voter la taxe de transport au taux maximum. Par conséquent, je ne peux pas être critiqué sur mes intentions et, en tant que rapporteur, j'exprime en toute clarté l'opinion du Sénat.

La situation, actuellement, est autre. La semaine dernière, nous avons rapporté le projet de loi sur le blocage des prix et des revenus. La situation de la France est ce qu'elle est, mais il faut constater que, du point de vue économique, elle n'est pas bonne ; elle est difficile.

Il faut convenir que, pour sortir de cette situation, des mesures sont nécessaires. Le Gouvernement en a pris ; même si cette assemblée n'en a pas approuvé la forme, elle a été en tout cas d'accord sur le principe.

Il faut donc prendre des mesures. Avant tout, il est capital de ne pas surcharger les entreprises. Or nous savons que les entreprises nationalisées, par exemple — non parce qu'elles sont nationalisées d'ailleurs — vont faire des demandes fantastiques de capitaux à l'Etat ; les journaux d'hier soir ont donné des chiffres étonnants, qui sont certainement proches de la vérité.

De son côté, le ministre des affaires sociales a présenté — et le Gouvernement les a, me semble-t-il, adoptées — les mesures qu'il allait prendre pour réduire le déficit de la sécurité sociale. Nous sommes donc en présence d'une politique de compression tous azimuts des dépenses et des charges.

C'est la raison, la seule et unique raison, pour laquelle notre commission a proposé au Sénat de surseoir pour l'instant à cette décision concernant la carte orange et le versement-transport, tant que la France ne serait pas devant une situation claire.

Lorsque la commission a réexaminé ce texte, elle a décidé que, la situation n'ayant pas changé depuis trois jours — les nouvelles prouvent, au contraire, qu'elle ne s'est pas améliorée — il n'y avait pas de raison qu'elle change sa position. Aussi, pour faire l'économie des divers votes auxquels nous avons dû procéder hier soir, nous n'aurons à nous prononcer qu'une fois, la commission ayant déposé une question préalable. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : M. le rapporteur, en tant qu'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, en l'occurrence M. Dumont, et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je viens de m'exprimer et vous connaissez les motivations de cette question préalable.

L'Assemblée nationale ayant repris à l'identique, en deuxième lecture, le texte qu'elle avait déjà adopté en première lecture, votre commission, qui avait recommandé au Sénat et fait adopter par celui-ci le rejet des articles et, par conséquent, de l'ensemble du projet de loi, vous propose d'opposer à l'examen de celui-ci, à l'issue de la discussion générale, la question préalable.

Elle ne peut, en effet, que confirmer les critiques et les craintes déjà exprimées en première lecture et son opposition à ce que les entreprises soient soumises à des charges nouvelles dans le contexte économique extrêmement difficile que nous traversons et compte tenu du blocage des prix susceptible de se prolonger jusqu'à la fin de 1983. En effet, il paraît inutile de procéder de nouveau à l'examen des articles, tous repoussés par le Sénat, voilà quelques heures seulement.

M. le président. La parole est à M. Dumont, contre la motion.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, hier, lors de la première lecture du projet de loi relatif au financement des transports publics urbains, la majorité du Sénat a, comme au jeu de massacre, successivement supprimé les six articles constituant le projet de loi. Après six scrutins publics, il ne restait plus qu'un titre. Le texte n'avait plus aucune signification.

Dans ces conditions, comment s'étonner que l'Assemblée nationale ait purement et simplement repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture ?

Aujourd'hui, la commission saisie au fond, statuant à la majorité, propose au Sénat l'adoption d'une question préalable. La méthode change, mais l'objectif demeure ; le résultat sera tout aussi négatif.

Les auteurs de la question préalable tentent de justifier le dépôt de celle-ci par l'argument suivant : les dispositions contenues dans le projet créeront des charges nouvelles insupportables pour les entreprises alors que leur situation est déjà suffisamment difficile.

Quelle valeur faut-il accorder à cet argument ? Notons tout d'abord qu'en vertu de l'article 3 du projet de loi les dispositions concernant la province n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} juillet 1983.

Pour ce qui est de la région parisienne, tous les calculs s'accordent pour considérer que la prise en charge par les entreprises de 40 p. 100 du coût de la carte orange sera compensée par la suppression de la prime de transport. Le remboursement de la moitié du prix de la carte orange n'est prévu qu'à partir du 1^{er} octobre 1983.

Le montant de la prime de transport n'a subi depuis 1970, date de sa fixation, aucune revalorisation. Compte tenu de la hausse des prix, si cette prime avait été maintenue, il aurait fallu de toute façon l'augmenter.

Dans ces conditions, on peut difficilement tirer argument du blocage temporaire des prix dont la sortie s'effectuera à partir du 1^{er} novembre prochain pour repousser les dispositions dont les premiers effets ne se feront sentir pour les entreprises qu'en juillet et octobre 1983.

M. Roland Grimaldi. Très bien !

M. Raymond Dumont. Notons que, pour les entreprises implantées en province, dans les villes ou agglomérations de plus de cent mille habitants, les dispositions du présent projet de loi n'auront aucune incidence financière. On nous fait valoir, bien entendu, que le projet de loi augmentera les charges des entreprises situées sur le territoire des villes ou agglomérations dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants.

Cette charge nouvelle sera-t-elle insupportable pour lesdites entreprises ? Le Gouvernement a volontairement retenu un taux minimum de 0,50 p. 100. Les entreprises concernées continueront donc de bénéficier d'un avantage par rapport à celles qui sont implantées dans les agglomérations plus importantes.

Y aura-t-il même pour certaines de ces entreprises une augmentation des charges ? Hier, dans cette même Assemblée, notre collègue M. Duffaut a montré, à partir de l'exemple de sa bonne ville d'Avignon, que les entreprises de sa commune ont été favorisées par l'institution du versement-transport qui, pourtant, est fixé, je crois, à 1 p. 100.

Auparavant — nous a-t-il expliqué — les entreprises de cette ville payaient 60 p. 100 des impôts locaux sous forme de taxe professionnelle pour combler le déficit des transports urbains. Ainsi, leurs charges ont été réduites du fait de l'instauration du versement-transport.

On sait par ailleurs que la France connaît des coûts salariaux, charges sociales comprises, sensiblement inférieurs à ceux de la plupart de nos partenaires et concurrents du Marché commun, notamment la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark ou la Grande-Bretagne.

L'amélioration des transports aura des conséquences bénéfiques pour les entreprises. Des hommes et des femmes qui arrivent au travail déjà fatigués par des transports longs et inconfortables ont un rendement moins bon. Ils fournissent un travail de moins bonne qualité. La bonne marche de l'entreprise dépend, pour une grande part, du bon état de santé et de l'équilibre psychologique et nerveux des travailleurs qu'elle emploie.

Par ailleurs, j'ai rappelé hier que la compétitivité des entreprises ne dépend pas seulement, et même pas essentiellement des prix des produits qu'elles fabriquent. Beaucoup d'autres paramètres entrent en ligne de compte en ce qui concerne la compétitivité des entreprises.

J'ai également insisté sur la constatation que chacun peut faire, à savoir que chômage et bas salaires vont souvent de pair. J'ajouterai que les sommes consacrées au versement-transport par les entreprises ne seront pas de l'argent perdu ou gâché.

La création de nouveaux réseaux de transports en commun, l'amélioration de ceux qui existent déjà se traduiront par la création d'emplois nouveaux et par des commandes aux entreprises qui fabriquent le matériel de transport et les accessoires.

Je citerai l'exemple de l'entreprise Soferval, qui est située dans ma région, à Raismes, près de Valenciennes. Si la R. A. T. P. lui passe une commande de rames de métro, cela lui permettra de sauvegarder des emplois. Sinon cette entreprise risque de périr.

J'ai déjà eu l'occasion de citer, dans cette enceinte, le cas du schéma régional de transport mis en œuvre par la région Nord-Pas-de-Calais, qui avait créé 800 000 heures de travail en raison d'une commande de rames de chemin de fer. On ne peut pas considérer uniquement la charge imposée aux entreprises, sans tenir compte également des conséquences bénéfiques sur l'activité de celles-ci, qui est liée au transport.

Les chiffres, qui ont été cités hier à cette tribune, à propos de la région parisienne, montrent que, tout au long des années passées, la part des entreprises au financement des transports en commun de la région parisienne avait diminué, tandis que la part supportée par les usagers avait augmenté. C'est pourquoi il est tout à fait inexact d'accuser le projet de loi qui nous est soumis de supprimer tout esprit de responsabilité chez les usagers et d'être une mesure de facilité. Ce n'est absolument pas vrai.

Nous pensons au contraire qu'il s'agit d'un projet juste, raisonnable, dont l'application permettra d'améliorer les conditions de vie de nombreux Français, tant en région parisienne qu'en province, tout en créant finalement de meilleures conditions pour le fonctionnement des entreprises.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de repousser la question préalable et de décider qu'il y a lieu de passer à la discussion des articles du projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat. J'ai été quelque peu surpris que M. le rapporteur justifie le refus du projet de loi

qui vous est soumis au nom de la politique gouvernementale elle-même. Serait-ce que cette politique a trouvé de nouveaux partisans ? J'en serais le premier réjoui. Cependant je constate que, lorsqu'il s'agit de s'exprimer sur des projets de loi essentiels, qui traduisent cette politique, je ne rencontre pas la même approbation. Voilà une contradiction de plus.

Nous sommes tout à fait soucieux de faire preuve de la rigueur qui est nécessaire dans les temps que nous vivons. Ce projet de loi, bien qu'il ait été élaboré avant les dernières mesures économiques et sociales, s'est inspiré de cette rigueur, tout simplement parce qu'il n'y a pas eu de changement dans l'orientation de la politique gouvernementale.

Nous en trouvons la traduction dans le fait que le Gouvernement a voulu plafonner à 0,5 p. 100 le taux qui sera appliqué dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants pour le versement-transport, dans le fait qu'il a voulu limiter à 40 p. 100 le remboursement de la carte orange ou de la carte hebdomadaire de transport, dans le fait qu'il a décidé de supprimer la prime de transport, ce qui ne va d'ailleurs pas sans quelques critiques et protestations et de reporter l'application des mesures essentielles aux mois de juillet et d'octobre 1983.

Par conséquent, si certains d'entre vous considèrent que les dispositions du projet de loi seraient acceptables dans la mesure où l'on prend en considération la conjoncture actuelle et où l'on diffère leur application, ils ne devraient pas être gênés pour voter ce projet de loi, puisque nous proposons des dates d'application qui tiennent compte à la fois des engagements pris par le Gouvernement et de la situation actuelle. C'est donc tout à fait un souci de sérieux et de rigueur qui anime ce projet, un souci de tenir compte de la conjoncture.

La rigueur ne suppose pas seulement de la mesure devant l'ampleur des dispositions qui peuvent être prises et des réformes qui sont nécessaires, mais elle exige que ces réformes soient mises en œuvre dans certains cas sans plus tarder, puisque notre objectif est bien de développer les transports publics.

Nous voulons les développer pour économiser l'énergie et donc alléger la dette extérieure, pour augmenter la sécurité et faire régresser le nombre des accidents de la circulation, et par là même améliorer l'équilibre du budget de la sécurité sociale.

Le Gouvernement a donc fait preuve de rigueur en présentant ce projet de loi.

Il n'existe pas une contradiction entre le souci du Gouvernement de faire face avec sérieux et rigueur à la situation de notre pays dans le contexte international actuel et les propositions qui vous sont soumises. Je ne pense donc pas dans ce cas qu'on puisse les refuser. Voilà une dernière raison pour dire que le Gouvernement ne peut qu'être opposé à l'adoption de cette question préalable. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)*

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. Je suis désolé, monsieur Perrein, mais aucun orateur ne peut plus prendre la parole sous quelque prétexte que ce soit. Sur ce point l'article 44 du règlement est formel et la jurisprudence est constante.

M. Louis Perrein. Il s'agit d'un rappel au règlement, monsieur le président, au titre de l'article 43.

M. le président. Dans ce cas je vous donne la parole, mon cher collègue, mais je vous préviens que si vous vous écartez de la lettre de l'article que vous invoquez, je vous la retirerai immédiatement.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le président, et vais m'efforcer de manipuler la dialectique.

Après avoir consulté le règlement — dont l'article 43 énonce que le Sénat peut se prononcer sur un renvoi en commission — j'éprouve quelque inquiétude. En effet, ayant entendu M. le rapporteur déclarer qu'il était favorable à la réforme des transports dans la région parisienne, je me demande si la commission a bien saisi toute l'incohérence de sa position. Affirmer d'un côté que l'on est pour la réforme des transports et, de l'autre, ne pas accepter la discussion sur cette loi me paraît incohérent.

Aussi je me demande, monsieur le président, s'il ne conviendrait pas de voter sur le renvoi en commission, car il y a tellement d'incohérences dans cette discussion que je me pose la question de savoir si nous ne sommes pas en train de subir les foudres de Jupiter, dont on dit qu'il rend fous ceux qu'il veut perdre, et si nous ne supportons pas actuellement les effets d'une température quelque peu excessive !

M. le président. Monsieur Perrein, l'actuel débat restreint n'a rien à voir avec l'article 43 du règlement qui porte sur la deuxième délibération.

Nous sommes actuellement régis par l'article 44 dont je vous relis le troisième alinéa : « La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la déli-

bération » ... « ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, soit avant la discussion des articles... »

Quant au dernier alinéa, il est ainsi conçu : « Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Cela dit, je vous rends hommage, mon cher collègue. Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement, vous l'avez appuyé sur l'article 43 et vous ne vous en êtes pas écarté. Par conséquent, votre demande de parole était tout à fait légitime.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable et repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'U.R.E.I. et l'autre de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 154.

| | |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 300 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 151 |
| Pour l'adoption | 195 |
| Contre | 105 |

Le Sénat a adopté.

Le projet de loi est donc rejeté.

— 6 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Auguste Chupin, Jean Colin, Bernard-Michel Hugo, Charles-Edmond Lenglet, Bernard Parman-tier et Richard Pouille.

Suppléants : MM. Daniel Millaud, Bernard-Charles Hugo, Pierre Noé, Jean-Marie Rausch, René Dumont, Pierre Jeambrun et René Travert.

— 7 —

STATUT PARTICULIER DE LA REGION DE CORSE : COMPETENCES.

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je pense qu'il vaudrait mieux que M. le rapporteur, qui connaît les résultats des travaux qui se sont déroulés cet après-midi à l'Assemblée nationale, intervienne dès maintenant. Je prendrai la parole à l'occasion de la discussion des amendements ; cela fera gagner du temps au Sénat.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je ne connais pas mieux le texte que M. le ministre d'Etat qui, lui, était à l'Assemblée nationale cet après-midi, mais, effectivement, il se trouve que le rapporteur a en main le texte qui y a été adopté, ce qui n'est peut-être pas le cas de tous les sénateurs. La commission des lois vous prie de l'en excuser, mais nous sommes en fin de session et vous connaissez les contraintes de temps qui sont les nôtres et les difficultés de distribution des textes qui en résultent.

Je me permets de rappeler au Sénat que le texte en question concerne les compétences particulières de la région de Corse et que, dans le débat en première lecture, le Sénat avait été très attentif à ce que trois conditions soient remplies par le texte qui sortirait de ses délibérations.

Il ne voulait pas, d'abord, qu'il puisse y avoir de diminution des compétences des collectivités locales déjà existantes, communes et départements. Il ne voulait pas, ensuite, que le transfert des compétences se fasse dans des conditions telles que les compensations financières, importantes dans certains cas — en particulier dans celui des transports — puissent éventuellement être remises en cause dans les années qui suivent et, par conséquent, il tenait à un minimum de sécurité. Il ne voulait pas, enfin, que l'on créât des organismes particuliers — ceux dont l'existence avait été admise par le Conseil constitutionnel — qui soient inutiles ; il entendait réserver leur création aux opérations justifiant la gestion de fonds importants, en particulier venant de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré après nous et a pris des positions qui ont posé problème sur un certain nombre de points.

Elle a, en particulier, rétabli d'une certaine manière sinon la tutelle, tout au moins l'influence exagérée de la région sur les départements et les communes, notamment aux articles 7, 8 et 12.

Elle a scindé en deux l'organisme hydraulique agricole unique que nous avions prévu, créant par là même un office agricole et lui donnant des pouvoirs auxquels nous n'avions pas songé, que nous avions tellement peu pensé à lui donner, d'ailleurs, que nous avions explicitement exprimé notre volonté de ne pas les lui voir éventuellement exercer.

Elle a, enfin, supprimé l'indexation de l'enveloppe de continuité territoriale qui est l'enveloppe la plus grave en matière de compensation financière.

La commission mixte paritaire s'est réunie et a échoué sur le point précis de l'office agricole, premier point « dur » dont elle connaissait l'existence et dont elle a préféré discuter en premier.

Il y avait encore deux autres points litigieux. La commission aurait peut-être également échoué sur ces deux points si nous avions pu trouver une transaction sur le premier, mais tel n'a pas été le cas.

L'Assemblée nationale a délibéré cet après-midi en deuxième lecture. Elle a introduit dans le texte toute une série d'amendements et d'amodiations. En ce qui concerne, en tout cas, la diminution des capacités d'initiative des départements telle que nous craignons qu'elle ne se produise et telle qu'elle résultait de la première rédaction, elle a trouvé une solution qui peut recueillir — c'est du moins l'avis de la commission des lois — l'accord du Sénat.

En ce qui concerne l'indexation de l'enveloppe de continuité territoriale, nous sommes dans la même situation.

Quant à ce que l'on appelle « l'article fiscal », c'est-à-dire celui qui décrit les conditions dans lesquelles la réforme fiscale interviendra un jour en Corse et pourra améliorer, sur le plan de l'investissement, la situation actuelle qui est trop exagérément portée vers l'aide à la consommation, l'Assemblée nationale a également introduit une rédaction qui peut donner satisfaction.

En définitive, il reste deux points que, monsieur le ministre d'Etat, vous me permettrez d'appeler des « points durs ».

Le premier point est celui de l'office agricole auquel on continue d'attribuer un rôle qui, à notre avis, est exorbitant par rapport à la condition normale d'influence des chambres d'agriculture, des commissions des structures et de la S.A.F.E.R. sur la vie agricole en Corse, sans parler du fait que l'on donne aux professionnels seuls la majorité dans le conseil d'administration, contrairement à la doctrine que le Sénat avait dégagée en ce qui concerne l'ensemble des offices corses.

Le second « point dur » se situe sur le plan des compensations financières, notamment avec la disparition du fonds d'équipement de la Corse, lequel est actuellement alimenté par la vignette et par une partie des droits sur les tabacs, grâce à un compte spécial du Trésor. L'affectation directe de ces deux contributions à la région, quand on sait que, dans la loi générale des compétences, la vignette sera attribuée ou affectée aux départements, fait saisir immédiatement qu'un problème se posera en Corse au moment du vote définitif de la loi générale.

Dans ces conditions, il ne semble pas raisonnable à votre commission des lois — ni à votre commission des finances d'ailleurs, avec laquelle nous sommes concertés avant ce débat — de prévoir dès maintenant la disparition de la vignette en tant que perception d'Etat réaffectée à la Corse par l'intermédiaire du fonds d'expansion. Il semble plus prudent de maintenir l'existence de ce fonds. Au moment où la vignette sera affectée aux départements — elle le sera en Corse comme ailleurs, pensons-nous — il sera toujours temps de constater que la région ne pourra pas recevoir l'intégralité de la compensation à laquelle elle a normalement droit et de provoquer la réalimentation par le budget de l'Etat de ce qui disparaîtra du fonds qui aura été transféré ce soir.

C'est le deuxième problème sérieux.

Votre commission des lois vous proposera sur ces deux « points durs » une série d'amendements, les uns supprimant l'office agricole tel qu'il est conçu par l'Assemblée nationale et en tirant les conséquences sur le plan du conseil d'administration et de la représentation des agriculteurs au sein de l'office hydraulique, les autres rétablissant l'existence du fonds d'expansion de la Corse et réservant le problème de l'affectation de la vignette à la discussion de la loi générale sur les compétences.

Telles sont, mes chers collègues, la situation actuelle et la solution qui semble être, à la commission des lois, la meilleure à recommander au Sénat. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les collectivités territoriales de Corse exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

« En outre, et conformément à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, la région de Corse exerce les compétences que la présente loi a pour objet de définir et qu'appellent ses caractères spécifiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2, 3, 4 et 6.

M. le président. « Art. 2. — Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du conseil économique et social, l'assemblée arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement visés à l'article 3.

« Sur proposition de son président, et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues par les programmes d'enseignement et de formation.

« Les propositions de l'université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire sont présentées à l'assemblée. Sur cette base, ou, à défaut de propositions de l'université, à l'initiative du président de l'assemblée, celle-ci établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et du conseil économique et social, des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale et les centres d'information et d'orientation.

« La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

« L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat en concertation avec la région de Corse, celle-ci répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Conformément aux dispositions de la loi n° du sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Ce rapport est présenté à l'assemblée après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'assemblée définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes, au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet article posait problème dans la mesure où la rédaction de l'Assemblée nationale, lors de la première lecture, mettait à l'écart, d'une certaine manière, la consultation des départements et des communes, que nous avions estimée souhaitable, en matière d'actions culturelles régionales. La nouvelle rédaction qui a été votée cet après-midi à l'Assemblée nationale prévoit la consultation des départements et la prise en considération des propositions des communes. Il est vrai que la consultation des communes aurait représenté une procédure trop lourde.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande au Sénat de ne pas modifier la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8, 9 bis, 11, 12 et 13.

M. le président. « Art. 8. — La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de la Corse, regroupant les entreprises publiques et les sociétés nationales concernées.

« Composé des représentants des différents départements ministériels intéressés, des délégués de ces sociétés et des représentants de l'assemblée de Corse, ce comité anime et coordonne les actions des sociétés nationalisées en Corse, en vue de réaliser les projets industriels d'intérêt régional, intégrés dans le plan de la nation. Il veille à la mise en œuvre de toutes

les mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif, notamment dans le domaine des actions de formation professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. » — (Adopté.)

« Art. 12 bis. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse ou, sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 12. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. » — (Adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les pouvoirs attribués au ministre par les articles 12 et 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque sont, en ce qui concerne les sites naturels classés, exercés par le représentant de l'Etat dans la région de Corse après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, dont la composition sera précisée par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 12, M. Paul Robert propose de remplacer l'article 13 bis par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930, un décret fixe pour la Corse la liste des travaux dans les sites classés qui, par leur faible impact, relèvent de la compétence du représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. L'Assemblée nationale a introduit dans le projet gouvernemental un amendement aux termes duquel, dans les sites classés, ce serait désormais le préfet de région, commissaire

de la République, et non plus le ministre de l'environnement qui autoriserait les travaux dans les sites classés.

Autant nous comprenons la nécessité de faciliter et d'accélérer par une décision locale les petites affaires — ouvertures de baies, extension des rares constructions existantes, etc. — autant il nous semble nécessaire de veiller rigoureusement à l'intégrité des sites classés.

La Corse compte peu de sites classés, mais ceux-ci figurent au premier rang de notre patrimoine naturel national et même du patrimoine mondial. Ils ont conservé leur grandeur jusqu'à nos jours et il faut les faire échapper, à l'avenir, aux innombrables pressions bien connues sur le littoral méditerranéen et les maintenir inconstructibles.

C'est pourquoi nous proposons de changer l'article 13 bis du projet, de façon à ne rendre compétent le commissaire de la République que pour les petits travaux sans impact et qu'il ne convient pas de faire remonter à Paris pour décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance officiellement de cet amendement, qui n'a été déposé que récemment, mais seulement officieusement au cours d'une réunion en fin d'après-midi. Le Sénat connaît les conditions dans lesquelles nous délibérons depuis quarante-huit heures.

Elle avait donné un avis favorable à cet amendement, mais, à l'origine, il avait pour objet non de remplacer l'article 13 bis, mais d'y ajouter un paragraphe *in fine*.

Il existe effectivement un problème : la Corse est une région particulière, où les sites classés sont relativement nombreux. Pour certains petits travaux, il faut, tout au moins au stade de l'instruction, obtenir les autorisations de Paris.

Peut-être serait-il effectivement souhaitable que, compte tenu du caractère insulaire de la région, les travaux de faible impact, dont la liste aurait pu être déterminée *a priori*, puissent être autorisés par le préfet seul.

Si M. Robert voulait bien rectifier l'amendement n° 12, en en faisant non pas un amendement de remplacement, mais un amendement d'addition à l'article 13 bis, tel qu'il existe dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, je pense qu'au nom de la commission je pourrais y donner un avis favorable.

M. Paul Robert. Je me range à l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, tendant non pas à remplacer, mais à compléter cet article par le texte que propose M. Robert.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement n'est pas nécessaire. En effet, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale prévoit que la décision n'est pas prise par Paris. Il s'ensuit, pour reprendre votre expression qui est très méridionale, que les dossiers n'auront pas à remonter ou à monter à Paris. La décision doit être prise, aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, par le représentant de l'Etat, après consultation du conseil régional du patrimoine, c'est-à-dire des conservateurs. C'est une garantie qui me paraît indispensable pour les départements, très spécialement pour la Corse, qui doit protéger beaucoup de sites.

Par conséquent, cet amendement n'ajouterait absolument rien ; au contraire, il compliquerait les choses puisqu'il prévoit la publication d'un décret fixant pour la Corse la liste des travaux dans les sites classés qui, par leur faible impact, relèvent de la compétence du représentant de l'Etat dans la région.

Premièrement, il faut faire une liste des travaux dans les sites classés. Cette liste des sites classés peut varier. On peut en ajouter. C'est en général ce qui se produit ; en tout cas c'est ce qui s'est produit depuis quelques années dans tous les départements français.

Deuxièmement, comment apprécier et comment appréciera la jurisprudence l'expression : « le faible impact » ? Il sera difficile de cerner ce qui, par conséquent, relève de la compétence du représentant de l'Etat dans la région. Tout cela est très compliqué et ne peut qu'alourdir la procédure.

Le plus simple est de s'en tenir à l'article qui a été voté à l'Assemblée nationale, qui donne au représentant de l'Etat, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, la possibilité de décider.

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Cet amendement avait pour objet de donner au représentant de l'Etat tout pouvoir pour les petites constructions, mais je crois que, pour les grandes constructions, pour les grands ensembles, on aurait été d'accord pour remonter au ministre. C'est là qu'est la différence.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. le ministre d'Etat a apporté un certain nombre d'éclaircissements sur la manière dont il entendait que soit appliqué l'article 13 bis tel qu'il a été voté dans le texte de l'Assemblée nationale, en particulier le fait que, pour lui, le collège des conservateurs, qui vient épauler le représentant de l'Etat en matière d'autorisations, donne à la procédure un caractère de souplesse, qui peut même s'étendre aux grands travaux, et remplace d'une certaine façon le caractère solennel de la remontée sur Paris.

Dans ces conditions, je me demande dans quelle mesure, tout en estimant que la préoccupation exprimée par cet amendement est justifiée en ce qui concerne les petits travaux, si l'on ne peut pas l'intégrer, à la lumière des explications de M. le ministre d'Etat, à la procédure générale prévue par l'article 13 bis tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, peut-être M. Robert pourrait-il retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Robert, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Robert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« L'office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées en Corse et y participe en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement lui font connaître leurs programmes d'activités.

« L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi n° 58-997 du 27 novembre 1958.

« L'office est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans la région de Corse pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président de l'assemblée dans les domaines de compétence de la région.

« L'office soumet à l'assemblée son projet de budget. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes exactement sur le « point dur » dont je parlais tout à l'heure. Il s'agit de cet office agricole ayant, je n'oserai pas dire un pouvoir de suzeraineté — en effet, depuis 1789, il n'existe plus de suzeraineté en France — mais un pouvoir non négligeable en matière de coordination du développement qui s'imposera même au service d'utilité agricole des chambres, ce que le Sénat avait explicitement écarté lors de la première lecture, un pouvoir d'influence important sur les S.A.F.E.R., ce que le Sénat avait également explicitement écarté, et un pouvoir de substitution à la commission normale des structures telle qu'elle résulte de la loi d'orientation agricole, ce que le Sénat n'avait même pas pensé à écarter tant il lui semblait inconcevable que l'on puisse toucher à ces structures. De plus, la composition du conseil d'administration de cet office est entièrement déviante par rapport à ce que le Sénat a affirmé comme étant la règle en matière d'organismes supplémentaires « attribués » à la région de Corse par la loi.

Dans ces conditions, la commission des lois ne pense pas qu'il soit opportun de maintenir cet organisme, qui n'aura pas en définitive d'autre rôle que de perturber les systèmes normaux de développement de la région de Corse avec des frais supplémentaires. Il lui semble que l'existence d'un office hydraulique, qui, lui, aura des réalisations précises à accomplir, suffit amplement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande au Sénat de supprimer l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, malgré la bonne volonté réciproque et le désir de conciliation qui nous anime, M. Paul Girod et moi-même, je crois vraiment que cette conciliation est impossible et que je ne peux faire ni de contre-proposition ni même de proposition de compromis ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

« Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de supprimer le membre de phrase suivant : « , en liaison avec l'office du développement agricole et rural, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Puisque l'office de développement agricole et rural vient d'être supprimé, je ne vois pas pourquoi l'on maintiendrait la mention de cet office dans l'article 16, ce qui ne ferait que créer une confusion dommageable pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, du fait qu'il n'y a plus d'office de développement agricole et rural, il n'y a plus, bien entendu, de représentation majoritaire des agriculteurs en son sein et, du même coup, le système de représentation des agriculteurs, au sein de l'office hydraulique, prévu par le texte de loi tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, disparaît de la même façon.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose de rétablir, bien entendu, cette représentation des organisations professionnelles au sein de l'office hydraulique qui aura en immense majorité des problèmes agricoles à régler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'office du développement agricole et rural de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office d'équipement hydraulique de Corse et réciproquement, selon des modalités fixées par décret.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration. Par dérogation à la règle posée à l'article 30, elles disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles.

« Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture. »

Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« Elle arrête la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la Corse au cours des années 1979, 1980 et 1981.

« La région de Corse peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'assemblée établit un schéma régional des transports après consultation du conseil économique et social et des organismes consulaires au vu, notamment, des propositions qui lui sont faites par les départements et les communes.

« Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

« La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 11, M. Paul Girod propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée établit un schéma régional des transports après consultation du Conseil économique et social, des départements, des organismes consulaires et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes. »

La parole est à M. Girod, qui a présenté cet amendement à titre personnel.

M. Paul Girod. Il s'agit, pour être tout à fait honnête — je crois que nous sommes ici pour l'être...

M. le président. Vous l'êtes toujours !

M. Paul Girod. Merci, monsieur le président.

... il s'agit, disais-je, de réparer une erreur qui a dû se glisser au moment de la discussion à l'Assemblée nationale car il était logique que les articles 7, 8 et 20 soient coordonnés quant au système de consultation. En tout cas, il est logique de coordonner le système de consultation des départements et des communes.

Or il se trouve que la correction n'avait pas été faite à l'article 20 et nous ne nous en sommes aperçus qu'après la délibération de la commission des lois.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de déposer cet amendement à titre personnel. Il s'agit de prévoir la consultation organisée des départements et la prise en compte des propositions des communes dans le cadre de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'Etat et la région de Corse définissent, dans une convention révisée tous les cinq ans, sur la base notamment du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« Cette convention arrête les critères de détermination de la dotation que l'Etat verse à l'office des transports de la région de Corse prévu à l'article 22. Le montant de cette subvention, intitulée : « dotation de continuité territoriale », est fixé annuellement par la loi de finances. Il tient compte de l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de celle des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale.

« Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

« Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de modifications apportées par l'office des transports de la région de Corse aux conditions de desserte et de tarifs par rapport aux stipulations de la convention sont à la charge de la région de Corse. »

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je tiens simplement à souligner que l'Assemblée nationale a rétabli une indexation convenable ou, tout au moins, un minimum d'indexation convenable pour l'enveloppe de la continuité territoriale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22, 24 et 25.

M. le président. « Art. 22. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports de la région de Corse.

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région et en prenant en considération les priorités du développement économique de la Corse, des conventions entre l'office des transports de la région de Corse et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par le ministre chargé des transports.

« L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans la région et dans les départements de Corse, est préparé par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et la région de Corse.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article, il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la région de Corse peut :

« 1° Elaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la

biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kilowatts et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2° Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application.

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires :

« 1° Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts sont transférées à la région de Corse.

« 2° Les ressources budgétaires comprennent :

« a) les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

« b) les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement ;

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

« c) à concurrence des trois quarts de son montant, le produit de droit de consommation institué par l'article 20 V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

« II bis. — Les établissements publics créés par la présente loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :

« 1° L'office des transports de la région de Corse reçoit les crédits attribués par l'Etat au titre de la convention prévue à l'article 21 ;

« 2° L'office de développement agricole et rural et l'office d'équipement hydraulique reçoivent des dotations dont le montant total est au moins égal à la subvention attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse et, le cas échéant, les subventions attribuées par l'Etat à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Corse.

« II ter. — La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

« II quater. — Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'assemblée.

« III. — L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat à la région de Corse et aux établissements publics créés par la présente loi sont retracées dans une annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé : « Les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse ».

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, a pour objet de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Le deuxième, n° 6, vise à remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires. Ces ressources comprennent : ».

Le troisième, n° 7, tend à supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de cet article.

Le quatrième, n° 8, a pour objet de supprimer le paragraphe II bis de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces quatre amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. En ce qui concerne l'article 27 et les amendements dont vous me demandez d'assurer la défense, monsieur le président, nous accomplissons la démarche que j'ai décrite tout à l'heure à la tribune dans la discussion générale, c'est-à-dire que nous rétablissons l'attribution à la région du « fonds d'expansion économique de la Corse » et que nous supprimons dès aujourd'hui l'affectation à la région de la vignette et d'une partie des droits sur les tabacs.

Nous réglerons ce problème, si M. le ministre d'Etat voulait bien en être d'accord et je crois qu'il pourrait comprendre le souci qui nous anime, au moment où nous voterons la loi générale qui, elle, vraisemblablement, attribuera la vignette aux deux départements. Et à ce moment-là nous serons bien amenés à constater que la région perdra ainsi une certaine rentrée et l'Etat, dans sa générosité, la rétablira par le biais d'une affectation budgétaire.

Dans ces conditions, ni les départements, ni la région ne sont lésés, alors que si nous entrons dans la logique présentée par l'Assemblée nationale, nous allons affecter la vignette à la région et quand on arrivera à la loi générale et à l'attribution des ressources aux départements, nous nous trouverons devant une ressource qui aura été vidée de sa substance. La Corse risquera, ce jour-là, d'être éventuellement lésée.

C'est la raison pour laquelle les quatre amendements que nous présentons visent à rétablir l'affectation du fonds actuel d'expansion économique de la Corse au profit de la région et à supprimer la référence aux impôts qui composent l'alimentation de ce fonds spécial du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je pourrais invoquer l'article 40 de la Constitution. Je ne le ferai pas, mais je répondrai à M. Girod que malgré toute ma bonne volonté, je ne peux pas accepter son amendement.

En effet, les ressources du F.E.E.C. — fonds d'expansion économique de la Corse — doivent exister. Chaque fois qu'il y aura un transfert de compétences, j'ai prévu soit un transfert de ressources, soit un transfert de fiscalité. En l'occurrence, il s'agit d'un transfert de fiscalité. Je ne peux pas y renoncer, sinon je risquerais de ruiner une partie de l'équilibre de l'édifice que j'essaie de proposer au Sénat. C'est pourquoi je suis obligé de m'opposer à ces amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. A cette heure tardive, je ne voudrais pas engager une polémique avec M. le ministre d'Etat sur la façon dont est alimenté ce fonds d'expansion économique de la Corse par des contributions faisant effectivement partie de la fiscalité qu'il propose de transférer à la région, ce qui fait qu'à la limite, l'évocation — grâce au ciel, il n'y a pas eu d'invocation — de l'article 40, me semble douteuse...

M. Gaston Defferre, membre d'Etat. Croyez-vous ?

M. Paul Girod, rapporteur. ... et en tout cas les conséquences pour la région assez différentes de celles que vient de décrire M. le ministre d'Etat.

Dans ces conditions, je maintiens la position de la commission des lois et demande au Sénat d'adopter les uns après les autres les quatre amendements que je soumetts à sa délibération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis A.

M. le président. « Art. 27 bis A. — Le compte spécial du Trésor : « Fonds d'expansion économique de la Corse » est clos le 31 décembre 1982.

« Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à la région de Corse. »

Par amendement n° 9, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 bis A est donc supprimé.

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1983 un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Ce régime sera adapté en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit du fameux article fiscal qui décrit l'orientation que devra prendre la réforme fiscale, que le Sénat avait introduit en première lecture.

L'Assemblée nationale a commencé par le supprimer puis l'a rétabli sous une rédaction légèrement différente mais l'esprit y est. C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'a pas déposé d'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous soulignez que la collaboration entre les deux assemblées a produit des effets ! Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(L'article 27 bis est adopté.)

Articles 28, 28 bis et 29.

M. le président. « Art. 28. — Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférés à la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional de Corse, en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est prorogée de droit jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 28 bis. — Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure

pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la région étaient pris à bail par l'Etat, la région succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque domaine de compétences, un décret fixe la date d'effet du transfert. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration, qui comporte obligatoirement des représentants des organisations syndicales représentatives. Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 18 relatives à l'office du développement agricole et rural de la Corse, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées est désignée par l'assemblée.

« Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président.

« L'assemblée constitue en son sein une commission composée de sept membres au minimum, à la représentation proportionnelle, et chargée de veiller au bon fonctionnement des établissements publics institués par la présente loi ainsi que des agences créées par la région. La commission soumet un rapport à l'assemblée avant l'élaboration et le vote du budget. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, de supprimer le membre de phrase suivant : « , et sous réserve des dispositions de l'article 18 relatives à l'office du développement agricole et rural de Corse, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, c'est encore un amendement de coordination qui correspond à la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 484, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 485, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 479 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (n° 481, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 482 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 23 juillet 1982 :

A onze heures :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 440, 1981-1982).

2° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant création d'un fonds spécial de grands travaux.

A quinze heures, et éventuellement le soir :

3° Discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal. [N° 481 et 482 (1981-1982), M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

5° Discussion du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Marie Rausch a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 362 de M. Pierre Noé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

M. Jean-Marie Rausch a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 377 de M. Pierre Vallon et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement, modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de créer un office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Joseph Raybaud et **Jean-Pierre Fourcade** ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 463 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Mme Le Bellegou-Béguin a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 404 (1981-1982) de M. Berchet tendant à ce que les immeubles vacants et ceux qui n'ont pas de maître soient transférés aux communes.

Mme Le Bellegou-Béguin a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 449 (1981-1982) de M. Eberhard tendant à attribuer aux communes les biens vacants et sans maître ayant un caractère d'immeuble.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 464 (1981-1982), dont il est l'auteur, tendant à proroger, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par la loi n° 79-586 du 11 juillet 1979.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 22 juillet 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat a été établi comme suit :

Vendredi 23 juillet 1982 :**A onze heures :**

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 440, 1981-1982) ;

2° Éventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant création d'un fonds spécial de grands travaux ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal ;

4° Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUILLET 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Représentation des Français de l'étranger
à l'Assemblée nationale.

271. — 22 juillet 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 5716 du 29 avril 1982 lui demandant de lui faire connaître la date approximative de dépôt d'un projet de loi tendant à la création de députés représentant les Français établis hors de France. Il s'étonne des termes elliptiques de sa réponse du 22 juin 1982 précisant que

« le Gouvernement n'a pas arrêté définitivement sa position ». Il tient à lui rappeler à nouveau que l'actuel Président de la République, alors candidat, avait promis cette représentation dans sa lettre aux électeurs français de l'étranger du 10 avril 1981. Par ailleurs, l'actuel premier secrétaire du parti socialiste a, durant la campagne électorale, écrit dans la préface de l'ouvrage *Le Parti socialiste et les Français de l'étranger* (p. 11) que les Français expatriés doivent pouvoir « élire, eux-mêmes, démocratiquement, leurs représentants à l'Assemblée nationale ». L'absence de suite donnée à la proposition de loi déposée par MM. Pierre Mauroy et François Mitterrand le 19 décembre 1978 est, d'ailleurs, qualifiée dans la même préface de « ségrégation dans la pratique électorale, ségrégation dans le mode de représentation ». Il s'étonne donc à bon droit que le Gouvernement ait enterré cette importante question et en renvoie l'examen aux calendes grecques. Se refusant à croire qu'il s'agisse d'une simple promesse électorale, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de façon très précise la date de dépôt de projets de loi relatifs à l'élection de ces députés. Au cas où aucune date précise ne pourrait être envisagée, il lui demande de lui indiquer le calendrier des consultations prévues dans la réponse ministérielle précitée, et quels seront les personnes, associations et organes déjà consultés ou qu'il envisage de consulter.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUILLET 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Formulaires administratifs :
amélioration des pratiques actuelles.*

7166. — 22 juillet 1982. — **M. Germain Authié**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 3843 du 13 janvier 1982 (et parue au J.O., débats Sénat du 12 mai 1982, p. 1895), expose à **M. le Premier ministre** que : 1° en ce qui concerne la mission dévolue au centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) et consistant à « contrôler et coordonner les formulaires émis par les services publics dans leurs relations avec les usagers », il souhaiterait des précisions sur l'étendue du contrôle dans le cas où le législateur a désigné expressément le service chargé d'élaborer le formulaire et lui en a, de ce fait, confié l'entière responsabilité ; 2° en ce qui concerne l'autre aspect signalé de la mission du C.E.R.F.A., qui est de répondre au vœu des usagers fréquemment sollicités par des organismes privés d'enquêtes ou d'études et désireux de pouvoir « identifier les formulaires officiels auxquels ils doivent légalement répondre », il apparaît qu'une telle identification, si elle continue à être assurée par la mise en évidence particulière du numéro et du sigle C.E.R.F.A., ne peut guère atteindre son but qu'à l'égard d'un nombre limité d'entreprises industrielles ou commerciales connaissant les textes et instructions relatifs aux C.E.R.F.A. et que pour les autres, ainsi que pour les artisans, les membres de professions libérales, les agriculteurs et la grande masse des usagers simples particuliers, il serait plus efficace de faire imprimer la mention « formulaire obligatoire en vertu de (telle loi ou tel règlement) » en caractères plus apparents que le numéro et le sigle C.E.R.F.A. ; 3° les difficultés initialement signalées, inhérentes au fait que les administrés utilisent parfois le numéro C.E.R.F.A. pour identifier les formulaires, ne semblent pas pouvoir être totalement ignorées ni trouver une compensation dans la constatation que cette manière de procéder « ne pourrait qu'être utile aux services gestionnaires car ils ont eux-même ten-

dance à identifier les formulaires par le numéro C.E.R.F.A. ». En effet, pour ces catégories particulièrement importantes de formulaires (tels que les imprimés fiscaux ou sociaux de déclaration), le numéro C.E.R.F.A. change tous les ans, alors que le numéro donné par l'administration conceptrice du formulaire a un caractère absolument permanent, est souvent en usage depuis plusieurs décennies et est couramment cité seul aussi bien dans les documentations administratives que dans les notices d'information, les publications professionnelles, les ouvrages juridiques, les cours professés dans les universités et les écoles assurant une formation administrative ou professionnelle. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Remboursement sécurité sociale :
incidence de la présentation du médicament.*

7167. — 22 juillet 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un même médicament est remboursé ou non par la sécurité sociale suivant qu'il est présenté dans un conditionnement de petit ou grand modèle : en pot de 225 grammes (A. M. M. 305 703 5) ou en pot de 600 grammes (A. M. M. 313 113 9). Cette situation doit certainement être la conséquence d'un point particulier d'une réglementation remontant à plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter les aménagements indispensables pour éviter qu'en l'espèce, et dans les cas similaires, seuls les assurés sociaux non avertis et les praticiens débutants connaissent une première expérience malheureuse, qu'ils ne renouvelleront sûrement pas dès lors qu'il est loisible de prescrire, en une fois ou séparément, deux ou trois pots de petit modèle remboursables plutôt qu'un seul pot de grand modèle, non remboursable.

Prime spéciale d'équipement hôtelier : conditions d'attribution.

7168. — 22 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions auxquelles est soumis l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier en application de l'article 3 du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982. L'ensemble des exigences de ce texte est tel que peu de professionnels sont actuellement susceptibles de s'engager dans des programmes d'investissement aussi élevés. De telles dispositions ne peuvent que favoriser les investisseurs disposant d'importants moyens. Il appelle l'attention sur ce constat et sur le souhait des professionnels, dont le siège est situé dans les stations vertes de vacances, d'obtenir un abaissement sensible du plancher des investissements et du nombre des chambres qui conditionne le classement. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur la possibilité d'un tel allègement au bénéfice des stations vertes de vacances.

P. T. T. (receveurs distributeurs) : reclassement.

7169. — 22 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les appréhensions actuellement éprouvées par les agents du cadre des receveurs distributeurs. Il semble que les assurances données aux intéressés en ce qui concerne l'amélioration de leur situation statutaire et indemnitaire ne se soient pas concrétisées. Au-delà du découragement éprouvé par les intéressés à la suite d'engagements non tenus, est le problème de la qualité des services en zones rurales, et de la revitalisation de celles-ci, qui est, en fait, mis en question. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions ministérielles à l'égard des intéressés.

Casernes de gendarmerie : construction par les collectivités locales.

7170. — 22 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions actuelles de l'intervention des collectivités locales dans la construction des casernes de gendarmerie, et notamment des logements de fonction. Les normes de ceux-ci auraient été récemment améliorées, ce dont on ne peut que se réjouir dans l'intérêt même du confort des occupants. Il semble toutefois que les conséquences n'en aient pas été tirées au niveau des coûts plafonds servant de base au calcul des loyers. Faute de l'adaptation qui s'impose, cette amélioration se trouverait, en fait, financée par les maîtres d'ouvrage. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à ce sujet.

Micro-centrales électriques : état des projets.

7171. — 22 juillet 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet d'interdiction d'installation de micro-centrales électriques nouvelles sur de nombreux cours d'eau dont la plus grande partie des cours d'eau bretons. Ce projet présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, il condam-

nerait les petites entreprises spécialisées dans la réalisation de micro-centrales électriques, ce qui ne ferait qu'aggraver le chômage dans une région déjà très touchée par la crise économique, alors qu'au contraire les micro-centrales sont créatrices d'emplois. D'autre part, il empêcherait la mise en valeur d'une ressource renouvelable de notre région au moment où le Gouvernement cherche à favoriser une diversification des sources d'énergie. Les micro-centrales électriques s'intègrent dans le site et sont non polluantes. Elles viendraient combler le déficit en énergie que connaît la Bretagne depuis l'abandon du programme de la centrale nucléaire de Plogoff. Il lui demande de faire connaître ses intentions à ce sujet et souhaite qu'aucune décision définitive ne soit prise sans consultation préalable des élus et des organismes sociaux et professionnels.

*Droits et obligations des locataires et bailleurs :
application de la loi.*

7172. — 22 juillet 1982. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs comporte de nombreuses dispositions qui demandent encore à être précisées. C'est pourquoi il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer : si l'exécution du contrat de location doit ou peut se poursuivre lorsque le locataire conteste le caractère légitime et sérieux du motif du congé donné par le bailleur (art. 18 de la loi) ; si les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 sont réservées aux baux d'une durée initiale, égale ou supérieure à six ans ; si le mécanisme de subordination de l'acceptation de l'offre de vente par le locataire à l'obtention du prêt, qui est prévu à l'article 81 de la loi, demeure régi par les dispositions de l'article 1173 et suivants du code civil, spécialement par celles de l'article 1178 ; si la non-obtention d'un prêt à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article 81 annule de plein droit l'acceptation par le locataire de l'offre de vente, ou si l'acte de vente peut être alors néanmoins valablement passé, avec ou sans la condition suspensive prévue par l'article 17 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et, de manière plus générale, si le mécanisme mis en place en l'espèce (art. 81, alinéa 4) se substitue à celui prévu aux articles 16 et suivants de la loi précitée du 13 juillet 1979. Enfin, il souhaiterait connaître le mode de computation précis des délais énumérés par la loi n° 82-526, par exemple aux articles 4, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 81.

Groupe Petite enfance : résultats des travaux.

7173. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille)** quand seront connus les résultats des travaux du groupe Petite enfance qu'elle a mis en place cette année.

Financement de la C.R.P.C.E.N.

7174. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles solutions ont été préconisées par le groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession pour assurer le financement du régime, en 1982, de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.), en tenant compte dans les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite.

Régimes d'assurances invalidité : coordination.

7175. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera publié le décret qui fixera les règles de coordination entre les régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant exercé successivement des activités professionnelles relevant de régimes différents et qui se trouvaient jusqu'à maintenant exclues du bénéfice de ces prestations.

Handicapés : modalités de recrutement dans la fonction publique.

7176. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront les nouvelles modalités de recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique à la suite des études qui ont été menées de façon conjointe par ses services et ceux de la fonction publique.

Allocation veuvage : conditions d'attribution.

7177. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront les nouvelles conditions de l'allocation veuvage en faveur des conjoints survivants de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans.

Médaille de la famille : publication du décret.

7178. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date sera publié le décret modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille française. Quelles en seront les nouvelles modalités.

Maisons de retraite : bénéficiaires de l'allocation logement.

7179. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre des personnes âgées résidant dans des maisons de retraite qui bénéficiaient de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Quelle sera en 1982 la progression prévue du nombre de bénéficiaires et du montant de la prestation qui leur sera versée.

C.E.E. : marché des tubes pour récepteur de télévision couleur.

7180. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle sera la politique commerciale de la Communauté européenne à l'égard du Japon dans le secteur des tubes pour récepteur de télévision couleur.

Développement des emplois de conseiller d'orientation : crédits.

7181. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera, dans le budget de 1983, le montant des crédits consacrés au développement des emplois de conseiller d'orientation.

Création d'un brevet de technicien supérieur d'informatique.

7182. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte proposer la création d'un brevet de technicien supérieur d'informatique industrielle. Quelles seront les conditions demandées pour cette obtention.

Utilisation du gaz méthane : sites retenus.

7183. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, chargé de l'énergie, quels sont les nouveaux sites retenus pour les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais où il est envisagé d'utiliser le gaz méthane provenant d'anciens chantiers d'extraction comme source d'énergie.

Centre d'essais éoliens : stade de réalisation.

7184. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, chargé de l'énergie, à quel stade de sa réalisation se trouve actuellement la construction du centre national d'essais éoliens.

Intégration des agents non titulaires : modalités transitoires.

7185. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles seront les modalités transitoires demandées pour l'intégration des agents non titulaires dans la fonction publique.

Entrée dans la fonction publique : transformation des conditions d'aptitude physique.

7186. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il envisage de retenir pour transformer les conditions d'aptitude physique exigées pour l'entrée dans la fonction publique.

Impôt sur la fortune : risques de double imposition.

7187. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles dispositions existe-t-il pour éviter les risques de double imposition concernant l'impôt sur la fortune. Cette imposition ayant, selon sa définition officielle, une vocation planétaire, son incidence internationale demande une solution internationale que certaines conventions existantes dans l'état actuel n'apportent pas.

Impôt sur la fortune : contenu.

7188. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si une femme mariée sous le régime de la séparation des biens, qui emprunte de l'argent pour acquérir l'appartement qu'elle occupe avec sa famille, peut faire figurer cette dette dans le cadre de la déclaration concernant l'impôt sur la fortune.

Couverture sociale des métropolitains installés en Nouvelle-Calédonie.

7189. — 22 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de permettre prochainement aux personnes résidant dans un territoire d'outre-mer, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime spécial de prévoyance sociale, de continuer à bénéficier des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité auquel elles étaient affiliées, soit en métropole, soit dans un département d'outre-mer. Contrairement, en effet, à ce qui a été affirmé par le représentant du Gouvernement au cours de la séance du 12 mai 1982 au Sénat (cf. *J.O.*, débats Sénat du 13 mai, p. 1941), le décret n° 82-189 du 24 février 1982 n'a pas résolu ce problème en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, puisqu'il vise exclusivement le cas de Calédoniens résidant en métropole et non celui, beaucoup plus fréquent, des métropolitains venus s'établir dans le territoire.

Nouvelle-Calédonie : versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

7190. — 22 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être actuellement versée qu'aux personnes de nationalité française résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer. Le bénéfice de cet avantage se trouve donc, notamment, retiré aux personnes qui, le percevant en métropole, quittent cette dernière pour rejoindre leurs enfants en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis et Futuna. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette situation discriminatoire, qui, au demeurant, ne concerne qu'un nombre réduit de personnes, ce qui limite l'incidence financière de la réforme souhaitée.

Troisième enfant : montant des allocations postnatales.

7191. — 22 juillet 1982. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les modifications du montant des allocations postnatales à compter du troisième enfant et si le sens de ces prochaines mesures correspond, à son avis, à une meilleure protection de la famille. Il lui rappelle en effet que par le décret n° 80-958 du 26 novembre 1980, complétant la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, le Gouvernement d'alors avait pris la décision de majorer la prime à la naissance à compter du troisième enfant, pour mieux répondre aux objectifs de la politique familiale poursuivie à cette époque.

Durée des trimestres scolaires : rééquilibrage.

7192. — 22 juillet 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du déséquilibre des trimestres scolaires. Dans le calendrier scolaire de 1982-1983, le premier trimestre comportera en effet 69 jours de classe, le deuxième trimestre en comportera 56 et le troisième 49. De plus, il apparaît que, tant en raison du nombre des jours fériés durant ce troisième trimestre qu'à cause de l'organisation des examens officiels, dans nombre de lycées les cours sont pratiquement suspendus dès le début du mois de juin. Une telle dégressivité du nombre des jours de classes dans les trois trimestres scolaires apparaît doublement préjudiciable. En ce qui concerne les enseignants qui sont obligés de boucler des programmes prévus pour être enseignés sur trois trimestres de durée identique, il les conduit souvent à un cruel dilemme : soit achever l'étude du programme en le survolant partiellement, soit en enseigner le maximum à fond en acceptant certaines impasses. En ce qui concerne les élèves, la charge de travail qu'ils ont à fournir sans l'assistance de leurs professeurs nuit à la qualité de leur scolarité en fin d'année, et de façon générale le niveau des connaissances acquises en fin de scolarité se ressent d'une telle situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures qui, sans nécessairement conduire à un accroissement du nombre annuel des jours de classe, permettront un rééquilibrage de la durée des trimestres scolaires.

Distillation en franchise fiscale : extension des bénéficiaires.

7193. — 22 juillet 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit ouvert à certains exploitants agricoles producteurs de fruits de distiller en franchise fiscale 10 litres d'alcool par an, dénommé privilège des bouilleurs de cru. Ce droit personnel organisé par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 ne peut être transmis à d'autres personnes qu'au conjoint survivant de son titulaire. Le droit de produire en franchise de l'eau de vie naturelle est donc en train de disparaître en France. La fabrication de ces alcools constitue une coutume ancienne à laquelle les exploitants familiaux sont très attachés et qui, faisant partie des productions régionales traditionnelles, mérite d'être maintenue. Il faut signaler, en outre, que l'eau de vie naturelle dont la production permet aux exploitants agricoles d'utiliser des fruits biets impropres à d'autres emplois est fréquemment utilisée par ces derniers à d'autres fins que la dégustation. Il lui demande en conséquence bien vouloir envisager la modification des articles 316 et 317 du code général des impôts afin de rendre à tous les exploitants familiaux la possibilité de bénéficier d'une distillation en franchise fiscale.

Application d'un protocole financier franco-algérien de sécurité sociale.

7194. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application des dispositions du protocole financier franco-algérien en matière de sécurité sociale du 6 mai 1972, les ressortissants français non salariés domiciliés en Algérie depuis 1979 à la suite d'une décision unilatérale se trouvent dans l'impossibilité de transférer en France les cotisations d'assurance vieillesse qu'ils doivent verser aux organismes de retraite propres à leur profession. Ayant interrogé son prédécesseur par une question n° 4530 du 25 février 1982, il a été fait état d'un avenant en date du 6 mai 1972, paraphé par les deux parties le 12 mars 1982, qui aurait pour objet de mettre fin à cette situation en examinant les dossiers cas par cas. Une telle situation n'est guère satisfaisante pour les intéressés, car les transferts, en application dudit protocole, devraient être automatiques, dès lors que la caisse française en atteste le bien-fondé; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin durablement aux difficultés que connaissent à l'heure actuelle les intéressés.

Casernes de gendarmerie : aides des offices publics de H.L.M. aux collectivités locales.

7195. — 22 juillet 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la défense**, au moment où le bâtiment souffre et se plaint d'une baisse d'activité, alors que de nombreux départements éprouvent des difficultés à réparer ou construire des gendarmeries, s'il ne serait pas opportun de revoir une réglementation absurde et périmée, en permettant aux offices publics de H.L.M. d'aider les départements ou les communes, soit à procéder aux constructions qui s'imposent, soit à procéder à réparation ou à des transformations indispensables, pour que les gendarmes puissent vivre décemment. Il importe que ce problème trouve une solution dans les meilleurs délais. Il y va de la dignité de l'arme et du respect qui lui est dû.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 juillet 1962.

SCRUTIN (N° 154)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 301 |
| Suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour | 196 |
| Contre | 105 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. | Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod. Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. | Henri Le Breton. Jean Lecanuët. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Jean-François Le Grand. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France). |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.

Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullin.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chery.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 300 |
| Suffrages exprimés..... | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour | 195 |
| Contre | 105 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Le Numéro : 2 F.